A. RECETTES

Le montant des recettes budgétaires pour l'année financière 1958-1959 a été de 4,770 millions de dollars, soit 278 millions (ou 6 p. 100) de moins que celui de l'année précédente. Sur l'ensemble des recettes de l'année, 4,274 millions, ou 90 p. 100, provenaient des impôts et 496 millions, ou 10 p. 100, de recettes non fiscales.

TABLEAU 3
État des recettes budgétaires par sources principales
(en millions de dollars)

	Année financière terminée le 31 mars					
Sources	1959 (provisoire)		1958		Augmentation ou diminution (-)	
	Montant	Pour- centage	Montant	Pour- centage	Montant	Pour- centage
Recettes fiscales:						
Impôt sur le revenu:						
Des particuliers (1)	1,371.0	28.8	1,499.8	29.7	-128.8	-8.6
Des sociétés ⁽¹⁾	1,029.0	21.6	1,234.8	24.5	-205.8	-16.7
Sur les intérêts, dividendes, etc	2,020.0	21.0	1,201.0	21.0	-200.0	-10.4
allant à l'étranger	60.0	1.3	64.3	1.3	-4.3	-6.7
Taxe d'accise:		110	01.0	1.0	1.0	-0.7
Taxe de vente(1)	694.0	14.5	703.2	14.0	-9.2	-1.3
Autres taxes	242.4	5.1	249.4	4.9	-7.0	-2.8
Droits de douane à l'importation	486.0	10.2	498.1	9.9	-12.1	-2.4
Droits d'accise	317.6	6.6	300.1	5.9	17.5	5.8
Droits successoraux	73.0	1.5	71.6	1.4	1.4	2.0
Autres impôts	1.2		1.5		-0.3	-20.0
	4,274.2	89.6	4,622.8	91.6	-348.6	-7.5
Recettes non fiscales:					0,70.0	
Revenu de placements	224.6	4.7	169.4	3.4	55.2	32.6
Postes	156.0	3.3	152.9	3.0	3.1	2.0
Autres recettes non fiscales	116.0	2.4	103.7	2.0	12.3	11.9
	496.6	10.4	426.0	8.4	70.6	16.6
Total des recettes	4,770.8	100.0	5,048.8	100.0	-278.0	-5.5

(1) Non compris les impôts crédités à la Caisse de sécurité de la vieillesse—

1958-1959 provisoire) 148.0 55.0 173.0	1957-1958 135.0 60.7 175.8
376.0	371.5

(1) RECETTES FISCALES

Impôt sur le revenu des particuliers

En 1958-1959, l'impôt sur le revenu des particuliers a encore été la source la plus importante des recettes de l'État. Il a rapporté, cette année, 1,371 millions de dollars (à l'exclusion de l'impôt de sécurité de la vieillesse). La diminution de 129 millions de dollars, ou de 9 p. 100, par rapport à l'année précédente, s'explique facilement par la réduction des taux et l'augmentation des exemptions à l'égard des personnes à charge, survenues en 1958.

En outre, l'impôt de 2 p. 100 sur le revenu des particuliers, perçu en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, a rapporté 148 millions. L'impôt maximum s'établit à \$60 par personne. Ce revenu est porté au compte de la caisse de sécurité de la vieillesse.